

## La Loi Anastasia : les implications pour le réseau scolaire et de la santé

Par Monique Brassard

Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, entré en vigueur la **Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports**<sup>1</sup>, sanctionnée le 13 décembre 2007<sup>2</sup>.

La Loi s'inscrit dans la foulée notamment des événements tragiques survenus au collège Dawson en septembre 2006 où une jeune femme de 18 ans, Anastasia De Sousa, a perdu la vie lors d'une fusillade. La loi est d'ailleurs mieux connue sous le nom de « Loi Anastasia ».

La Loi comporte plusieurs dispositions touchant directement les institutions d'enseignement et, dans une moindre mesure, les établissements de santé. Mentionnons, à titre d'exemples, l'obligation pour le directeur d'un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires de signaler aux autorités policières le fait qu'une personne blessée par un projectile d'arme à feu a été accueillie dans l'établissement qu'il dirige, ou encore l'obligation faite à tout enseignant, tout professionnel ou toute autre personne oeuvrant notamment dans une institution d'enseignement qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est en possession d'une arme à feu ou qu'une arme à feu se trouve sur les lieux de cette institution, d'en aviser sans délai les autorités policières. Nous reviendrons plus amplement sur cette obligation de signalement.



### L'objet de la Loi

La Loi vise essentiellement à favoriser la protection des personnes qui fréquentent certains lieux ou utilisent certains moyens de transport, contre les atteintes à la sécurité d'une personne ou d'autrui avec une arme à feu.

À cette fin, la Loi énonce que nul ne peut être en possession d'une arme à feu au sens du *Code criminel*<sup>3</sup> sur les terrains et dans les bâtiments de ce que la Loi nomme une « institution désignée », de même que dans un transport scolaire

ou un transport public, sauf le transport par taxi. Quiconque contrevient à cette interdiction commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. Des exceptions sont cependant prévues, à savoir les fonctionnaires publics visés par certaines dispositions du *Code criminel*, les personnes autorisées à porter une arme à feu pour la protection de leur vie ou celle d'autrui ou pour usage dans le cadre de leur activité professionnelle légale de même que les personnes désignées par règlement du gouvernement en fonction des responsabilités qu'elles assument ou des activités qu'elles exercent.

Dans la même perspective, la Loi oblige ou autorise certaines personnes à signaler ou autorise certaines personnes à signaler aux autorités policières un comportement susceptible de compromettre la sécurité d'une personne ou d'autrui avec une arme à feu.

Enfin, et bien que nous n'aborderons pas ce volet de la Loi, mentionnons que plusieurs dispositions visent à encadrer la pratique, dans les clubs de tirs et les champs de tir, du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées.

<sup>1</sup> L.Q. 2007, c. 30 [projet de loi no 9], « la Loi ».

<sup>2</sup> *Ibid.*, art. 27.

<sup>3</sup> L.R.C. 1985, ch. C-46.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

## Les « institutions désignées »

Par « institution désignée », la Loi entend : un centre de la petite enfance, une garderie et un jardin d'enfants au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*<sup>4</sup>, un service de garde en milieu scolaire, une école d'enseignement de niveau préscolaire, primaire et secondaire, un collège d'enseignement de niveau post-secondaire ou un collège d'enseignement général et professionnel, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes et une université. C'est la protection des personnes fréquentant ces lieux qui est au cœur de la Loi.

Il est cependant prévu que les dispositions de la Loi et de ses règlements s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à un service de garde en milieu familial, qu'il soit tenu par une personne reconnue ou non à titre de responsable d'un tel service en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Ceci dit, la Loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, désigner toute autre institution que celles actuellement visées par la Loi ou soustraire de l'application de la Loi certaines d'entre elles, certains lieux de ces institutions ou certains moyens de transport public.

Un règlement a de fait été adopté récemment pour exempter ou exclure, à des conditions strictes et à des fins spécifiques, des personnes, des lieux et des moyens de transport de l'application de l'article 2 de la Loi interdisant la possession d'une arme à feu sur les lieux d'une institution désignée ou d'un transport scolaire ou public<sup>5</sup>. À titre d'exemples, mentionnons :

- les instructeurs qui dispensent une formation impliquant le maniement d'armes à feu ainsi que les étudiants qui assistent à cette formation lorsqu'ils utilisent pour cette formation certains lieux d'une institution désignée. Les

lieux servant à l'entreposage des armes à feu appartenant à l'institution ou apportées par l'instructeur ou par les étudiants inscrits à la formation sont également exclus. Ici encore, des exigences strictes encadrent l'exclusion [l'institution doit être titulaire d'un permis d'entreprise délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*<sup>6</sup>; les armes doivent être déchargées ou rendues inopérantes pour se rendre ou quitter le lieu de formation ou pour accéder au lieu d'entreposage; les munitions doivent être placées dans un contenant distinct; une carte d'identité avec photo tant pour les étudiants que pour l'instructeur est nécessaire; il est interdit de circuler sur les lieux de l'institution avec des armes à feu autrement que pour se rendre au lieu de formation ou pour le quitter ou pour accéder au lieu d'entreposage...];

- les instructeurs reconnus par Sécurité nature et la Fédération québécoise de tir qui dispensent une formation sur le maniement sécuritaire d'armes à feu, dans des lieux réservés à cette fin par une institution désignée, ainsi que les étudiants qui assistent à une telle formation, pour la durée de cette formation seulement. Les armes à feu utilisées au cours de cette formation doivent être désactivées et aucune véritable munition ne peut être utilisée.

Ces instructeurs sont également exemptés à l'égard de l'utilisation d'autocars, de navettes, de trains, d'aéronefs ou de traversiers lorsqu'aucun autre moyen de transport ne permet de se rendre aux lieux d'une institution désignée ou non, où la formation est dispensée. Lors de ce transport, les armes à feu doivent être rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et conçu de sorte qu'il ne puisse être forcé facilement;

Les autres exemptions ou exclusions prévues au règlement touchent des activités de biathlon, des résidences offrant des services de garde en milieu familial qui abritent une arme à feu, des lieux d'une forêt dont dispose une institution

désignée et sur lesquels se pratiquent notamment la chasse ou le piégeage, des lieux d'entreposage et de champ de tir ou encore l'utilisation de certains moyens de transport public ou de transport nolisé par des personnes titulaires d'un permis autorisant la possession d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. Rappelons encore une fois que ces exemptions et ces exclusions sont par ailleurs soumises à des conditions et des exigences strictes.

## Les pouvoirs accordés aux agents de la paix

L'agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est en possession d'une arme à feu alors qu'elle est sur les lieux d'une institution désignée ou dans un transport scolaire ou public, peut, sans mandat, procéder à la fouille de cette personne et de son environnement immédiat et, le cas échéant, à la saisie de l'arme à feu qui est en sa possession.

L'arme ainsi saisie peut être retenue jusqu'à concurrence de 90 jours. À l'expiration de ce délai, elle doit être remise à son propriétaire, à moins que ce dernier ne se conforme pas aux dispositions de la *Loi sur les armes à feu* ou que la détention de cette arme ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. S-4.1.1.

<sup>5</sup> *Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes*, D. 773-2008, 23 juillet 2008, *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 6 août 2008, p. 4511 (en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008).

<sup>6</sup> L.C. 1995, ch. 39.

## Signalement obligatoire aux autorités policières

Tel que mentionné en introduction, la Loi assujettit certaines personnes à une obligation de signalement aux autorités policières. L'obligation vise les personnes suivantes :

- un enseignant, un professionnel ou toute autre personne oeuvrant au sein d'une institution désignée, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est en possession d'une arme à feu sur les lieux de cette institution ou qu'une arme à feu se trouve sur les lieux de cette institution.

Le signalement doit être fait sans délai et aucune formalité particulière n'est requise;

- un enseignant ou une personne exerçant des fonctions de direction au sein d'une institution désignée, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne a, sur les lieux de cette institution, un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu.

En pareil cas, seuls les renseignements nécessaires pour faciliter l'intervention des autorités policières doivent être communiqués;

- tout préposé à l'accès ou chauffeur d'un moyen de transport public ou scolaire qui, à l'égard des personnes qui utilisent ce moyen de transport, a un motif raisonnable de croire qu'une personne est en possession d'une arme à feu, ou qu'une arme à feu se trouve à bord, ou qu'une personne à bord de ce moyen de transport a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu.

Dans le cas où le signalement ne vise qu'un comportement susceptible de compromettre la sécurité de la personne ou celle d'autrui, seuls les renseignements nécessaires pour faciliter l'intervention policière doivent être communiqués;

- le directeur d'un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires, ou la personne qu'il désigne, lorsqu'une personne blessée par un projectile d'arme à feu a été accueillie dans l'établissement qu'il dirige.

Sous réserve de tout autre renseignement que le gouvernement pourrait, par règlement, déterminer nécessaire de communiquer lors d'un signalement, les seuls renseignements qui peuvent être communiqués aux autorités policières sont l'identité de la personne si elle est connue ainsi que la dénomination de l'établissement.

La communication est faite verbalement et dans les meilleurs délais, en prenant en considération l'importance de ne pas nuire au traitement de la personne concernée et de ne pas perturber les activités normales de l'établissement;

- tout autre établissement de santé ou des cabinets privés de médecins que le gouvernement pourrait, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, assujettir à l'obligation de signaler aux autorités policières qu'une personne blessée par un projectile d'arme à feu a été accueillie dans leur établissement ou dans leur cabinet.

## Signalement discrétionnaire aux autorités policières

Un médecin, un psychologue, un conseiller en orientation, un psychoéducateur, une infirmière ou un infirmier, un travailleur social, un thérapeute conjugal et familial et tout autre professionnel que le gouvernement pourrait, par règlement, ajouter à cette liste qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu peut, en vertu de la Loi, signaler ce comportement aux autorités policières. Un tel signalement n'est pas ici obligatoire mais discrétionnaire.

Ceci dit, les renseignements qui peuvent être communiqués aux policiers lors d'un tel signalement sont uniquement ceux qui sont nécessaires pour faciliter leur intervention. Ils peuvent comprendre ceux qui sont protégés par le secret professionnel ou par toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle le professionnel est tenu, particulièrement en matière de santé et de services sociaux lorsque cela est nécessaire.

## Immunité et confidentialité de l'identité de la personne qui fait un signalement

La personne qui, en application de la Loi, fait de bonne foi un signalement aux autorités policières ne peut être poursuivie en justice.

Nul ne peut par ailleurs dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne ayant fait un signalement et ce, malgré la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>7</sup>.

## La garde en établissement et l'évaluation psychiatrique

En vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*<sup>8</sup> et des articles 26 à 31 du *Code civil du Québec*, nul ne peut être gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une évaluation psychiatrique à moins que la personne concernée y consente ou que la loi ou le tribunal l'autorise. Le tribunal qui entend de telles demandes est la Cour du Québec<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

<sup>8</sup> L.R.Q., c. P-38.001.

<sup>9</sup> *Code de procédure civile du Québec*, art. 36.2.

Or, en vertu de la loi Anastasia, le greffier de la Cour du Québec doit dorénavant informer sans délai le contrôleur des armes à feu de toute demande d'évaluation psychiatrique ou de garde en établissement relative à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui, en lui indiquant ses nom, adresse et date de naissance ainsi que le numéro de dossier de la Cour.

Le contrôleur vérifie si cette personne est en possession d'une arme à feu, si elle peut y avoir accès ou si elle est titulaire d'un permis l'autorisant à en acquérir une. Dans la négative, il détruit ces renseignements cinq ans après la date à laquelle il en a été informé.

De plus, le greffier doit, à la demande du contrôleur, confirmer ou infirmer le fait qu'une personne identifiée par le contrôleur comme demandant un permis ou une autorisation en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, a déjà fait l'objet d'une demande d'évaluation psychiatrique ou de garde en établissement en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*. Dans l'affirmative, le greffier transmet au contrôleur, le numéro de dossier de la Cour correspondant à cette demande.

## En conclusion

Bien qu'il s'agisse d'une loi assez technique, notamment au niveau de la réglementation qui y est actuellement associée, il n'en demeure pas moins que plusieurs de ses dispositions visent le milieu scolaire et, dans une moindre mesure, le milieu de la santé. Les intervenants doivent en conséquence y porter une attention toute particulière.

**Monique Brassard**  
**514 877-2942**  
**mbrassard@lavery.qc.ca**

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit du travail et de l'emploi pour toute question relative à ce bulletin.**



Pierre L. Baribeau	514 877-2965	Pierre Daviault	450 978-8107	Nicolas Joubert	514 877-2918	Catherine Maheu	514 877-2912
Eve Beaudet	418 266-3066	Michel Desrosiers	514 877-2939	Nadine Landry	514 878-5668	Isabelle Marcoux	514 877-3085
Pierre Beaudoin	418 266-3068	Jocelyne Forget	514 877-2956	Claude Larose	418 266-3062	Véronique Morin	514 877-3082
Jean Beaugard	514 877-2976	Philippe Frère	514 877-2978	France Legault	514 877-2923	Marie-Claude Perreault	514 877-2958
Valérie Belle-Isle	418 266-3059	Alain Gascon	514 877-2953	Guy Lemay	514 877-2966	Marie-Hélène Riverin	418 266-3082
Monique Brassard	514 877-2942	Michel Gélinas	514 877-2984	Vicky Lemelin	514 877-3002	Madeleine Roy	418 266-3074
Denis Charest	514 877-2962	Jean-François Hotte	514 877-2916	Carl Lessard	514 877-2963		
C. François Couture	514 878-5528	Pierre Jauvin	514 878-5577	Josiane L'Heureux	514 877-2954		

**Montréal**  
 Bureau 4000  
 1, Place Ville Marie  
 Montréal (Québec)  
 H3B 4M4

Téléphone :  
 514 871-1522  
 Télécopieur :  
 514 871-8977

**Montréal**  
 Bureau 2400  
 600, rue De La  
 Gauchetière Ouest  
 Montréal (Québec)  
 H3B 4L8

Téléphone :  
 514 871-1522  
 Télécopieur :  
 514 871-8977

**Québec**  
 Bureau 500  
 925, Grande Allée  
 Ouest  
 Québec (Québec)  
 G1S 1C1

Téléphone :  
 418 688-5000  
 Télécopieur :  
 418 688-3458

**Laval**  
 Bureau 500  
 3080, boul. Le  
 Carrefour  
 Laval (Québec)  
 H7T 2R5

Téléphone :  
 514 978-8100  
 Télécopieur :  
 514 978-8111

**Ottawa**  
 Bureau 1810  
 360, rue Albert  
 Ottawa (Ontario)  
 K1R 7X7

Téléphone :  
 613 594-4936  
 Télécopieur :  
 613 594-8783

**Abonnement**  
 Vous pouvez vous  
 abonner, vous désabonner  
 ou modifier votre profil en  
 visitant la section Publications  
 de notre site Internet  
[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com) ou  
 en communiquant avec  
 Carole Genest au  
 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2008,  
 Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.  
 - avocats. Ce bulletin destiné  
 à notre clientèle fournit des  
 commentaires généraux sur  
 les développements récents du  
 droit. Les textes ne constituent  
 pas un avis juridique. Les  
 lecteurs ne devraient pas agir  
 sur la seule foi des informations  
 qui y sont contenues.